

**MAGOTTEAUX – CONDITIONS GENERALES relatives au MONTAGE et/ou à la SUPERVISION de MONTAGE
(CONDITIONS s'ajoutant aux CONDITIONS GENERALES de VENTE)**

1. DEFINITIONS

1.1. « Service(s) » signifie la supervision de montage des Produits.

1.2. « Produit(s) » vise les équipements internes notamment de broyeurs, refroidisseurs, cyclones et préchauffeurs vendus par le Vendeur à l'Acheteur.

2. OBLIGATION du VENDEUR

Le Vendeur s'engage à fournir les Services d'un ou de plusieurs superviseurs afin de donner les instructions nécessaires pour le montage des Produits dans les installations de l'Acheteur. Le montage sera réalisé par des tiers choisis par le Vendeur ou par le Client et agréés par le Vendeur.

3. OBLIGATIONS de l'ACHETEUR

3.1. Si le montage est effectué par l'Acheteur, celui-ci fournira - à ses frais - le personnel, tout l'équipement et tout ce qui sera nécessaire au montage du Produit.

3.2. Avant l'ouverture du chantier, l'Acheteur doit informer le Vendeur des lois et règlements locaux ainsi que des règlements de sécurité applicables à l'exécution du contrat.

3.3. L'Acheteur garantit le respect des conditions suivantes

3.3.1 La supervision ne s'exerce pas dans un environnement insalubre et dangereux. Toutes les mesures de sécurité et de précaution doivent être prises avant le début de la supervision et seront maintenues tout au long de son déroulement. Spécifiquement, le site sera vierge de toutes substances dangereuses telles que l'amiante et les matières radioactives.

3.3.2 L'équipe du Vendeur doit être capable d'obtenir à proximité du site des conditions de logement et de nourriture convenable et doit avoir accès à des facilités de cantines et à des conditions d'hygiène et de services médicaux internationalement acceptables.

3.3.3 L'Acheteur fournit gratuitement au Vendeur les moyens de stockage nécessaires, protégés contre le vol et la détérioration, destinés aux effets personnels de l'équipe du Vendeur.

3.3.4 L'Acheteur doit mettre à la disposition du Vendeur sur le site, des bureaux à proximité du chantier, en nombre suffisant et équipés de moyens téléphoniques, fax et e-mail.

3.3.5 L'Acheteur signera - au plus tard en fin de chantier - la feuille de pointage présentée par le Vendeur.

4. PRIX et PAIEMENT

4.1. Les taux à payer par l'Acheteur sont ceux qui sont stipulés au contrat. Ces taux sont payés à compter de la date de départ du siège du Vendeur jusqu'à la date de retour, y compris les jours non travaillés, les déplacements aller et retour et le temps nécessaire à leur préparation et aux formalités consécutives à ces déplacements.

4.2. Les paiements concernant l'exécution de la supervision seront effectués au vu de factures établies mensuellement. Les paiements seront effectués dans les 30 jours de la date de facture.

4.3. Les frais suivants seront facturés indépendamment

4.3.1 Tous les frais de voyage supportés par le Vendeur destinés à son équipe et au transport de leurs équipements et de leurs effets personnels.

4.3.2 Le coût de logement et de nourriture.

4.3.3 Le temps de déplacement nécessairement passé quotidiennement entre le site et le logement s'il excède une demi-heure dans chaque sens.

4.3.4 Tous les coûts supportés par le Vendeur, conformément au contrat, en relation avec la fourniture par lui d'équipements (y compris le cas échéant le coût de l'usage de ses propres équipements lourds).

4.3.5 Tous les impôts et taxes dus sur les factures et payables par le Vendeur, dans le pays où a lieu la supervision.

5. SUSPENSION de la SUPERVISION

5.1. Le Vendeur est en droit de suspendre la supervision et de retirer son équipe si une facture n'est pas payée à temps ou si l'Acheteur ne prend pas les mesures de sécurité et de précaution.

5.2. En cas de suspension des travaux de montage pour une cause dont le Vendeur n'est pas responsable:

5.2.1 L'Acheteur est en droit de renvoyer l'équipe du Vendeur pourvu qu'il supporte les dépenses qui en résultent.

5.2.2 Le Vendeur est en droit de rappeler son équipe - au frais de l'Acheteur - si la suspension des travaux de montage est supposée excéder la durée de 5 jours ouvrables.

Si l'équipe du Vendeur est renvoyée ou rappelée, le contrat n'est pas résilié; son exécution est simplement suspendue jusqu'à ce que l'Acheteur ait demandé le retour sur site de l'équipe du Vendeur avec un préavis d'au moins 1 mois ou à une date convenue.

Dans le cas d'une suspension des travaux de montage de plus de 1 mois, le Vendeur est en droit de résilier le contrat de supervision.

6. GARANTIE et RECLAMATIONS

Les défauts du Produit sont soumis à l'Article 7 des conditions générales de vente, même si ces sont causés par le Vendeur durant la supervision.